

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation

Société WIENERBERGER
à DURTAL

ARRETE

**Le Préfet de Maine- et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

D3 – 2008 n° 450

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2006, complétée le 4 juin 2007, par laquelle la société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est 8, rue du Canal 67204 ACHENHEIM, sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de briques de structures sur le site Parc d'Activités des « portes de l'Anjou » 49430 DURTAL ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2007 n°465 du 10 août 2007 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus sur la commune de DURTAL ;

Vu les avis et remarques formulées au cours de l'enquête publique et au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le procès-verbal en date du 12 octobre 2007 et le rapport en date du 24 octobre 2007 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de LEZIGNE en date du 6 septembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DURTAL en date du 10 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HUILLE en date du 12 octobre 2007 ;

Vu les avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national des appellations d'origine, le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du CHSCT de WIENERGERGER SAS en date du 27 septembre 2007 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant les 22 octobre 2007, 4 avril 2008, 14 avril, 17 avril, 29 avril et 9 juin 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la situation géographique de l'établissement est favorable à l'exercice de l'activité sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions de restitution des eaux de process correspondent aux objectifs de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie, notamment la capacité d'extinction, répondent aux conditions fixées par les services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et l'étude de danger proposent des moyens permettant de réduire et maîtriser les effets des installations sur l'environnement, notamment des mesures de prévention et de protection prises pour limiter les rejets atmosphériques et la consommation d'eau ;

CONSIDERANT les conditions de restitution au milieu prévues par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WIENERBERBER SAS dont le siège social est situé 8 rue du canal à ACHENHEIM est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DURTAL sur le parc d'activités des « Portes de l'Anjou », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations classées soumises à déclaration et concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement sont dispensées de l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement comportant au moins une installation classée soumise à autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Unité de préparation des argiles (dosage, broyage, dégrossissage, laminage finissage et malaxage)	750	kW
2523	A	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Séchoir, four de cuisson, rectification	1000	tonnes / jour
1530-b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes (environ 500 m ³) et de sciure (environ 1000 m ³)	1500	m³
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. 1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	Fontaine de dégraissage	250	litres
2661-1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Unité d'expansion de polystyrène	2,5	tonnes / jour

2910-a.2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>Chaudière pour la production de vapeur : 1950 kW</p> <p>Chauffage de locaux : 250 kW</p> <p>Rampes de rétraction du système de houssage des palettes : 350 kW</p>	2550	kW
2920-2.b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Compresseurs d'air	300	kW

A (autorisation) ou DC (déclaration à contrôle périodique) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Caractéristiques des installations

Le bâtiment de production comprend les sous-ensembles suivants :

- une zone de préparation des terres
 - o alimentation des distributeurs ou trémies par un chargeur pour les argiles, à partir d'un hall de stockage pour les ajouts (pâte à papier, sciures), situés dans le bâtiment
 - o dosage des constituants,
 - o passage à travers des équipements destinés à effectuer le broyage et le malaxage des composants,
 - o stockage transitoire dans une fosse à terre,
- une unité de fabrication des briques de structure
 - o reprise des terres et malaxage,
 - o moulage par une extrudeuse afin d'obtenir un profil déterminé avec ajout éventuel de polystyrène,
 - o mise à la cote par découpage puis empilage sur wagonnet,
- un tunnel de séchage
 - o composé de plusieurs zones (humide, chaude, très chaude) afin de retirer l'eau sans créer de déformation dans la brique,
- un four de cuisson
 - o permet la cuisson des argiles par une montée en température, une zone de cuisson entre 900 et 1100 °C et une zone de refroidissement,
 - o un oxydateur thermique traite les fumées issues du four avant rejet dans une cheminée
- une zone de rectification
 - o pour les produits nécessitant une certaine mise à la cote, cette zone comprend des fraiseuses,
- une zone de palettisation
- une zone technique comprenant la chaufferie, une unité d'expansion du polystyrène, des compresseurs et le transformateur.

Une zone extérieure de stockage d'argiles, un local abritant le stockage de sciures et de pâte à papier, une zone extérieure de stockage des produits finis, un poste de chargement de fuel et son stockage associé et des bureaux complètent cette liste.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (total : 86990 m ²), zone YD
DURTAL	23p
DURTAL	24p

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Surfaces aménagées et construites :

Usine (zone de préparation, séchoir, four, lignes de transfert)	16200 m ²
Stockage des ajouts (argile, sciures, pâte à papier)	2300 m ²
Bureaux	250 m ²

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
19/08/04	Décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1997
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement, et limiter la consommation d'eau. A cet effet il prend des mesures pour réduire sa consommation d'eau en cas de sécheresse ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en période de maintenance, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ainsi que des risques des équipements présents.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

Article 2.1.4.1. propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le passage de la canalisation de gaz sur le site est clairement identifié par des panneaux implantés en nombre suffisant. L'accès doit en être possible en toute circonstance sur une bande de largeur de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Article 2.1.4.2. esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Une intégration paysagère avec des essences locale est réalisée sur une profondeur de 12,5 mètres en limite extérieure de la zone d'activité en particulier sur la bordure nord du site et visant à masquer le bâtiment des habitations existantes au moment de la construction.

Le stockage d'argile à l'extérieur sera limité à une hauteur de 8 mètres et celui des produits finis à 6 mètres.

Les cheminées présenteront une couleur « gris nuage ».

Les éclairages extérieurs sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisances pour les habitations proches en adaptant l'intensité et la direction.

Article 2.1.5. Accès au site des véhicules transportant de l'argile

Les approvisionnements d'argiles, pour les carrières proches, s'effectueront, sauf justification valable, par les routes départementales 59 et 859 ou par des itinéraires prévus par les demandes d'autorisation des carrières.

CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (réseaux électriques, de gaz, schéma des eaux),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents relatifs aux mesures préventives en cas de travaux autour de la canalisation de gaz (voir dispositions spécifiques prévues) ,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- la liste des mesures de maîtrises des risques ;
- le plan de gestion des solvants en cas de consommation de plus de 1 tonne de solvant par an,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant au moins 5 années.

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents pour l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection ou tenir à disposition les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Emissions aériennes	Trimestrielle la première année puis semestrielle
9.2.2	Rejets aqueux industriels	Trimestrielle la première année puis semestrielle
9.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
4.3.11	Rejets des eaux pluviales	Annuelle
9.2.4	Surveillance dans l'environnement	Initiale puis suivant proposition
9.2.5	Niveaux sonores	Après douze mois de fonctionnement puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.4	Plan de gestion des solvants	Chaque année avant le 1 avril
9.3.2	Résultat de l'autosurveillance	Trimestrielle la première année
9.3.2	Bilan de mise en service des installations	Après douze mois de fonctionnement
9.4.1	Bilan environnemental annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (à compter de la notification du présent arrêté)

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation et bâtiment de préparation des terres

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou arborées,
- l'arrosage si besoin des voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le bâtiment de préparation des terres doit être fermé et sera équipé de portes à fermeture automatique à cet effet.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Les installations suivies au titre des rejets atmosphériques sont les suivantes :

	Hauteur	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit n°1	40 mètres	Four de cuisson	12
Conduits n°2, 3 et 4		Séchoirs	
Conduit n°5		Unité d'expansion du polystyrène	
Conduit n°6		Chaufferie vapeur	5

Les systèmes de dépoussiérage qui rejettent l'air à l'intérieur des bâtiments feront l'objet d'une vérification annuelle de leur performance permettant de respecter une concentration dans les rejets inférieure à 1 mg/Nm³ et seront munis de dispositifs permettant de détecter tout dysfonctionnement des éléments de filtration.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur de 18% O₂ (Oxygène) pour les conduits n°1, 2, 3 et 4, à une teneur de 21% en O₂ pour le conduit n°5, à une teneur en O₂ de 3% pour le conduit n°6 :

	Fréquence 4 : trimestrielle 2 : semestrielle	Concentrations en mg /Nm ³				Méthode de référence*	Flux Total (somme des rejets, kg / h)
		Conduit n°1	Conduits n°2 et 3 et 4	Conduit n°5	Conduit n°6		
Poussières (dont PM10) ¹	4 puis 2	10	10			NF EN 13284-1	< 2
SO ₂	4 puis 2	300				XP X 43 310	< 29,75
NO _x en équivalent NO ₂	triennale				150		
NO _x en équivalent NO ₂	4 puis 2	100					< 9,9
Chlorure (exprimé en équivalent HCl)	4 puis 2	30				NF EN 1911	< 4,96
Fluorure (exprimé en équivalent HF)	4 puis 2	5					< 0,49
COVNM	4 puis 2	20				NF EN 12 619	< 1,98
COVNM	4 puis 2			110 si flux > 2 kg/h		NF EN 12 619	

* une méthode équivalente pourra être acceptée sur justification

COVNM : Rejet de Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et qui ne peut être inférieure à une demi-heure.

Pour la détermination des rejets, c'est l'ensemble des états (gaz, vésicules, particules) qui sont pris en compte.

Pour l'expression du flux total, les émissions canalisées ET diffuses sont prises en compte.

Le rendement de l'oxydateur thermique **est supérieur à 98%**

Les valeurs limites d'émission pourront être révisées suite aux évaluations analytiques qui seront réalisées sur les rejets des installations nouvellement mises en œuvre, en phase de fonctionnement stabilisé et optimisé des équipements.

Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants lorsque la consommation est **supérieure à 30 tonnes** par an et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est établi chaque année pour l'année précédente et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} avril**.

Ce plan comprend notamment les éléments relatifs à la mise en œuvre de polystyrène et comporte une mise à jour sur les procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur l'unité de pré-expansion.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	20 000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vanne ;
- Les eaux pluviales ;
- Les effluents industriels.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents industriels ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant enregistre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Origine	Flux moyen	Traitement 1*	Traitement 2*	Exutoire
Eaux de lavage des filières	5 à 10 m ³ /jour	Débourbeur	Déshuileur de classe A	Bassin d'orage
Eaux de régénération adoucisseurs	10m ³ par semaine	Ajustement pH	Débourbeur – séparateur hydrocarbures classe A	Bassin d'orage
Eaux de purge de la chaufferie vapeur	0,5 m ³ par jour			
Eaux condensées de l'unité d'expansion	2 m ³ /mois			Bassin d'orage
Eaux pluviales zone dépotage + zone lavage		Débourbeur	Déshuileur de classe A	Bassin d'orage
Eaux pluviales zone stockage argile vrac		La plate-forme ne sera pas imperméabilisée**		Aucun**
Eaux pluviales toitures, routièrès et stockage produit fini (briques)				Bassin d'orage
Eaux sanitaires		2 stations autonomes	bassin d'orage (production)	

* à titre indicatif. Les traitements seront adaptés en fonction des valeurs limites de rejet visées.

** La zone de stockage des argiles en vrac pourra être rendue étanche sous réserve de la mise en place d'équipements de traitements permettant le respect des valeurs limites de rejets prévues pour les eaux pluviales.

Les eaux du bassin d'orage sont restituées au milieu naturel par le ru de l'olivieraie.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Des regards intermédiaires permettent le contrôle des effluents avant rejet au bassin d'orage. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux pluviales et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence*	Flux annuel (kg)
MES	60	NF EN 872	264
DCO	200	NF T 90 101	880
DBO5	100	NF T 90 103	440
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377	22
Phosphore	10	NF T 90 023	44
Azote	30	NF EN ISO 10304-1	132

* une méthode équivalente pourra être retenue sous réserve de justificatif

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Une caractérisation des eaux pluviales prélevées en sortie de site est réalisée **6 mois** à compter du démarrage de la production puis de manière **annuelle**. L'exploitant veillera à faire réaliser ces prélèvements dans des conditions représentatives en terme de pluie et d'entraînement des argiles stockées à l'extérieur et décrira les conditions météorologiques présentes au moment de l'échantillonnage.

La sortie du bassin d'orage vers le ru de l'Oliverie fera l'objet d'une régulation successive :

- une première régulation fixée à 12,5 L/s (pluie de période de retour de deux ans) ;
- une deuxième régulation fixée à 25 L/s (pluie de retour de dix ans) ;
- une surverse directe pour les pluies de retour supérieures à dix ans.

Article 4.3.12. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et reliées au réseau communal ou bien traitées par un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

TITRE 5 Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposée sur le site doit correspondre à la taille d'un lot d'élimination tout en étant inférieure à une année d'accumulation.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et notamment :

- désignation des déchets selon l'annexe II de l'article R.541-8 ;
- date d'enlèvement, tonnage et date d'admission dans l'installation destinataire finale ;
- les numéros des bordereaux de suivi de déchets ;
- le mode de traitement ;
- les noms, adresse, et le cas échéant le n° de SIRET de l'installation destinataire finale. Le cas échéant ceux des intermédiaires ;
- Les noms et adresses des transporteurs et le cas échéant le numéro de SIREN ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration de leur activité de transport par route des déchets ou de courtage et de négoce de déchets.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des ajouts spécifiquement autorisés (pâte à papier, sciures de bois non traités, polystyrène expansé), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment nord côté « Les Beillardières »	60 dB(A)	50 dB(A)
Segment Ouest « GR365 »	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment sud «bassin d'orage »	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant s'assure que les bruits occasionnés par les véhicules circulant sur le site en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés ne présentent pas de mode d'utilisation de nature à perturber le repos dans les habitations voisines existantes.

Article 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 Préventions des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le franchissement de la canalisation de gaz est interdit en dehors des passages prévus et équipés en conséquence.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement – locaux abritant : a) la chaufferie pour la production de vapeur, b) les compresseurs, c) l'unité de stockage et d'expansion de polystyrène, d) le transformateur électrique -, les mesures suivantes sont prises :

- Toutes les parois sont de propriété REI120.
- Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
- Sauf si les locaux sont munis de plafonds coupe-feu de qualité REI120, les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Dans ce cas la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives,
- Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés. Chaque bâtiment possède une issue de secours ouvrant sur une face opposée à la canalisation de gaz à l'origine des servitudes.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

Article 7.2.5. Désenfumage

Les bâtiments et locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et de chaleur conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie :

- Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle,
 - Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie des locaux,
 - En exploitation normale le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès,
 - Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation,
- Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :
 - o Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération,

- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres.
- Classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- Classe d'exposition à la chaleur HE300 (300 °C).

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Un éclairage de sécurité avec son installation électrique conforme aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité, est assuré dans les bâtiments et sur les emplacements extérieurs de travail.

Article 7.2.7. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.8. Mesures particulières

L'exploitant met en œuvre les mesures constructives suivantes qu'il a proposé (*) ou celles rendues nécessaires et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants :

Zone à risque d'explosion	Mesures constructives
Réseau de gaz naturel alimentant les équipements	Réseau conforme aux normes GDF et sectionnable*
Equipements fonctionnant au gaz (hors chaudières)	Respect de la norme EN 746-2 (prescriptions de sécurité concernant la combustion et la manutention des combustibles) pour le four et le séchoir*
Expansion du polystyrène	Equipotentialité des équipements*
Chaufferie	Système de détection gaz, systèmes de sécurité *

Zone à risque d'incendie	Mesures constructives
Sciure de bois	Stockage dans un hangar séparé du bâtiment de production par une paroi de propriété REI120 *

Unité d'expansion du polystyrène	Système de désenfumage *
	Système de détection incendie *
Stockage granulés polystyrène	Système de détection incendie *
	Exutoires de désenfumage en façade *
Stockage du polystyrène expansé	Stockage en local ventilé limité à une surface de 50m ²
	Matériel électrique adapté *
	Système de désenfumage *
	Système de détection incendie *

Dans les locaux de stockage et unité d'expansion du polystyrène, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et de l'unité d'expansion, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.2.9. Chaufferie

Implantation :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.

Cheminée :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Registre :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Chauffage des bâtiments :

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage et d'emploi de polystyrène.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances ou équipements pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes générales d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le confinement des eaux incendie.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- une formation aux risques spécifiques du site ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Pour tout permis de travail ou plan de prévention il doit être signalé les risques particuliers du site et notamment la présence de la canalisation de gaz sous pression de 67 bars.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Mesures particulières visant la canalisation de gaz DN80 Pression 67 bars traversant le site

Pour les travaux de construction du site, ou en cas de chantier important mettant en œuvre des moyens de terrassement, les mesures suivantes sont requises :

- plan de circulation à déterminer pour les engins de terrassements avant le début de travaux ;
- croisement de la canalisation de gaz par un autre ouvrage souterrain (canalisation, câble,...) à réaliser après avis de GRT Gaz ;
- toutes les entreprises chargées de réaliser les travaux devront adresser au gestionnaire du réseau gaz (GRT Gaz) une DICT - [Déclaration d'intention de commencement de travaux](#) (réglementation) - avant le début des travaux. Une réunion préalable avec le maître d'œuvre devra être programmée afin d'arrêter les mesures à prendre pour préserver la sécurité de la canalisation de gaz lors de travaux ;
- en cas de modification du profil de terrain, la distance de la canalisation sous la surface du sol devra être de 1 mètre à 3 mètres ;

Les dispositions suivantes sont à respecter :

- accessibilité à la canalisation possible en permanence sur une bande de 2 mètres de part et d'autre ;
- les bassins de rétention devront être éloignés de plus de 5 mètres de la canalisation ;
- pas de plantation dans la zone de servitude de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Article 7.3.6. Mesures particulières d'exploitation

L'exploitant met en œuvre les mesures d'exploitation suivantes qu'il a proposées (*) ou celles rendues nécessaires et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants :

Zone à risque d'explosion	Mesures d'exploitation
Réseau de gaz naturel alimentant les équipements	Contrôle et maintenance par personnel spécialisé*
Equipements fonctionnant au gaz (hors chaudières)	Brûleurs associés à des programmeurs contrôlant les fonctions de sécurité*
	Pilotage et supervision informatique *
Oxydateur thermique régénératif	Suivi des températures et pressions relié à des systèmes d'alarmes *
Expansion du polystyrène	Canalisation des rejets contenant du pentane
	Procédures d'exploitation et de maintenance *
Chaufferie	Système de détection gaz, systèmes de sécurité *

Zone à risque d'incendie	Mesures d'exploitation
Zone de 27 mètres de part et d'autre de la canalisation	Absence de matières combustibles ou de produits dangereux en matière d'inflammabilité ou d'explosivité sauf mise en place d'une séparation de propriété REI120.
Stockage du film plastique	Utilisation de matériaux difficilement inflammables *
	Quantité limitée à 100 m ³ stockée à l'écart des autres matières combustibles
	Stockage sur la zone produits finis *
Stockage des palettes	Stockage extérieur par îlots d'une surface maximale de 12 mètres (segments ouest et est) sur 17 mètres (segments nord et sud) à au moins 10 mètres du bâtiment *
	Le stockage des palettes est éloigné de l'extérieur de la bande de servitude autour de la canalisation de gaz d'une distance égale à la hauteur de gerbage des palettes
	Stockage en atelier de production limité à un jour de besoin *
Sciure de bois	Humidité résiduelle d'environ 20%. *
Stockage et emploi du polystyrène	Faibles quantités limitées à 3 tonnes de polystyrène expansé et un volume maximal < 195 m ³ mises en œuvre *

CHAPITRE 7.4 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En particulier l'ensemble des dispositifs de contrôle de la combustion des fours de **cuisson** et du **séchoir**, les détecteurs et actionneurs associés ainsi que les dispositifs de pilotage et de suivi de **l'oxydateur thermique** sont pris en compte pour établir cette liste.

Ces dispositifs relatifs au four de cuisson et au séchoir sont contrôlés périodiquement et maintenus conformément aux exigences du constructeur et répondent à la norme EN 746-2 ainsi qu'au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur les procédés de fabrication des briques et installations de traitement

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les conditions d'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Protections individuelles

Des masques et équipements de protection adaptés aux risques et aux circonstances doivent être conservés, notamment à proximité du four et du séchoir. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés. Le personnel doit être familiarisé à leur emploi.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée d'un minimum de 700 m³,
- un accès à un poteau incendie alimenté par le réseau public conforme à la norme NFS 61 213 et assurant un débit minimum de 70 m³/h à 1 bar. Il est implanté à moins de 100 mètres des entrées principales du bâtiment,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant le stockage et l'installation d'expansion du polystyrène en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Ces RIA pourront être remplacés par des extincteurs au CO₂ en nombres, emplacements et avec une procédure d'emploi faisant l'objet d'une validation préalable par les services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau d'une capacité minimum de 700 m³ sera distante au maximum de 100 mètres des bâtiments et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau. Elle répondra aux caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- l'aire d'aspiration sera constituée de matériaux durs et d'une surface de d'au minimum 8mx4m avec une bordure aménagée côté point d'eau ;
- cette aire aura une pente douce de 2cm par mètre ;
- un panneau signalera cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant : « réserve d'incendie capacité.... m³ » ;

Cette réserve sera éloignée de moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à respecter pour assurer la sécurité de la canalisation de transport du gaz et la conduite à tenir en cas de fuite ou d'accident.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment devra être installé et ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. L'alarme générale sera donnée par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Un plan d'intervention est défini par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident afin de protéger le personnel et les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés avant rejet vers le milieu naturel à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4000 m³ dont un volume de 1540 m³ est réservé aux eaux de confinement d'incendie en toutes circonstances.

Le bassin de confinement sera équipé d'une vanne d'arrêt destinée à confiner les eaux d'extinction incendie.

Les eaux du bassin d'orage ne peuvent pas être retenues pour le volume d'eau destiné à la défense contre l'incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables aux équipements utilisant la combustion de gaz (four de cuisson, séchoir, chaudière)

Généralités :

Les fours de séchoirs et de cuisson sont conformes à la norme EN 746-2.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les équipements alimentés en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Détection des gaz :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les équipements utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité sans délai de tout équipement susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu dans les zones à risque d'explosion.

Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Conduite de l'exploitation :

Les équipements doivent être exploités sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Entretien et travaux :

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières applicables au stockage de palettes extérieures

Le stockage de palettes répond aux conditions suivantes :

- Il est implanté sur trois rangées d'une longueur maximale de 17 mètres ;
- La largeur du front de ces trois rangées est de 12 mètres ;
- La distance qui sépare le stockage du bâtiment de production est d'au minimum 10 mètres.
- Ce stockage est distant de la limite de servitude établie autour de la canalisation de gaz d'une distance égale à la hauteur de la pile de palette.

Les limites de stockage de 12 mètres sur 17 sont matérialisées sur le sol.

CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières aux installations de compression

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation peuvent s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés ou enlevés.

Une consigne affichée sur la porte d'entrée précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

CHAPITRE 8.4 Prescriptions particulières aux installations de stockage et de distribution de carburant

Le stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie doit être :

- aérien et dans une rétention étanche adaptée maintenue fermée et vide de 100% de la capacité ;
- situé à plus de 6 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment. Sinon il sera séparé de ces bâtiments par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;
- convenablement ventilé ;
- les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables ;
- conforme à la norme NF M-88512 si le réservoir est à axe horizontal ;
- maintenu solidement et protégé de la circulation routière ;
- pourvu d'équipements résistant mécaniquement aux contraintes et aux produits ;
- muni de canalisations et accessoires non-enterrés. L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement ;
- équipé d'un dispositif permettant de connaître le volume contenu à tout moment ;
- équipé d'un dispositif automatique de limitation de remplissage et d'un dispositif anti-siphon pour les canalisations de soutirage ;
- équipé d'un dispositif d'évent de direction ascendante d'une section égale au moins à la moitié de la section de remplissage ou de vidange. Cet évent doit déboucher à une hauteur visible depuis les points de chargement et d'utilisation. Il doit être situé à une distance d'au moins 4 mètres du véhicule livreur ou à remplir et de 6 mètres de tout local et des limites de propriété. Les gaz et vapeurs évacués ne doivent pas incommoder les tiers par les odeurs ;
- implanté dans une zone régulièrement dés herbée et séparée de matières combustibles dans un rayon de 6 mètres ou jusqu'aux barrières physiques à caractère coupe-feu ;
- équipé d'un extincteur de 50 kg destiné à la lutte contre les feux d'hydrocarbures ;
- conçu tel que les aires de remplissage ou de soutirage sont reliées au réseau du site traitant les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et munies d'un dispositif de séparation des hydrocarbures ;
- accompagné de procédures concernant les opérations de remplissage, de soutirage, et d'interdiction de feu. Ces procédures doivent être clairement affichées et leur application vérifiée. Le produit et ses risques doivent être identifiés sur ce stockage.

L'aire de dépotage et le poste de remplissage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- La surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement ou de chargement des réservoirs fixes de stockage englobe les zones situées entre les bouches de réception ou de chargement en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur et doit être étanche. Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.
- être éloignée de 5 mètres de tout local, des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;

- Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.
- L'interdiction d'apporter des feux doit être affichée de manière apparente ;
- Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.
- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

CHAPITRE 8.5 Prescriptions particulières au stockage et à l'emploi de sciures, polystyrène et pâte à papier

La conception et l'exploitation des stockages de pâte à papier et de sciures seront effectuées dans des conditions évitant l'émission d'odeurs et d'envol des produits qui y sont stockés.

La pâte à papier répondra aux critères d'acceptation pour l'élimination en épandage.

Les sciures proviendront de bois non-traités et seront, préalablement à la réception chez l'exploitant, débarrassées de toutes poussières. Elles présenteront une granulométrie moyenne supérieure à 1 mm et auront une humidité résiduelle de l'ordre de 20%. Le stock maximal de sciures sera de 1000 m³.

Les caractéristiques de la sciure et de la pâte à papier font l'objet d'une vérification à fréquence adaptée.

Le polystyrène ne pourra être stocké que dans le local équipé de murs coupe-feu et d'une détection incendie et prévu à cet effet. Ce local sera équipé d'un dispositif permettant la fermeture par défaut.

Le désenfumage de ce local est assuré par des dispositifs dont la surface utile sera supérieure ou égale à 2% de la surface du local. Des aménagements d'air d'une surface équivalente sont prévues. Il sera clairement affiché l'interdiction de flamme nue dans ce local.

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures s'effectuent sur une période représentative du fonctionnement des installations suivies. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyses sont conformes à celles définies par le présent arrêté ou aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées des prélèvements et mesures sur l'ensemble des paramètres et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant :

Voir chapitre 3.2.3 les conditions de température, gaz sec et d'oxygène	Fréquence	Concentrations en mg /Nm ³				Méthode de référence	Flux Total (somme des rejets, kg / h)
		Conduit n°1	Conduits n°2 et 3 et 4	Conduit n°5	Conduit n°6		
Poussières (dont PM10) ¹	4 puis 2*	10	10			NF EN 13284-1	< 2
SO ₂	4 puis 2*	300				XP X 43 310	< 29,75
NO _x en équivalent NO ₂	triennale				150		
NO _x en équivalent NO ₂	4 puis 2*	100					< 9,9
Chlorure (exprimé en équivalent HCl)	4 puis 2*	30				NF EN 1911	< 4,96
Fluorure (exprimé en équivalent HF)	4 puis 2*	5					< 0,49
COVNM	4 puis 2*	20				NF EN 12 619	< 1,98
COVNM	4 puis 2*			110 si flux > 2 kg/h		NF EN 12 619	

¹ : Pour chaque mesure de poussières, il est déterminé les poussières totales ET la fraction PM10.

* : trimestrielle les douze premiers mois de fonctionnement de l'usine puis semestrielle ensuite

Le rendement de l'oxydateur thermique est vérifié à chacune des campagnes de mesures.

Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un suivi de la qualité de ses rejets d'eaux résiduaires de process sur les paramètres et aux fréquences définies dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence	Méthode de référence	Flux annuel (kg)
pH	5.5 < pH < 8.5	4 puis 2*	NF T 90008	
Débit journalier		Mesure en continu		
Volume d'eau rejeté				4400000
MES	60	4 puis 2*	NF EN 872	264
DCO	200	4 puis 2*	NF T 90 101	880
DBO5	100	4 puis 2*	NF T 90 103	440
Hydrocarbures totaux	5	4 puis 2*	NF EN ISO 9377	22
Phosphore	10	4 puis 2*	NF T 90 023	44
Azote	30	4 puis 2*	NF EN ISO 10304-1	132

* : trimestrielle les douze premiers mois de fonctionnement de l'usine puis semestrielle ensuite

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens représentatifs.

La mesure du débit journalier pourra être déterminée par une méthode indirecte.

Des mesures comparatives réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées seront réalisées selon une fréquence annuelle. Cette analyse pourra remplacer les mesures effectuées par l'exploitant.

Article 9.2.3. Plan de surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement, adapté à la nature de ses émissions et aux conditions de rejets de ses installations, suivant les modalités suivantes :

	Paramètres suivis	Sites de mesures	Périodicité des campagnes de mesure
Suivi des retombées atmosphériques	Fluorure	Mesures à effectuer, au minimum, en deux points (un point sous les vents dominants et un point hors influence du site)	Etat initial à réaliser avant le 30 juin 2009
	Poussières totales et fraction PM10		
Suivi de l'impact dans l'eau (nappe souterraine)	Hydrocarbures totaux	Mesures à effectuer, au minimum en un point situé en aval hydraulique du site	1 mesure tous les ans à compter de la mise en service du four
	pH		

Un état initial est réalisé pour les paramètres fluorures, poussières totales et PM10 pour le **30 juin 2009**.

Avec la synthèse de son autosurveillance effectuée après la première année de fonctionnement tel que demandé dans l'article 9.3.2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **ses propositions concernant une éventuelle surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques dans l'environnement** (nombre, localisation des points de mesure, paramètres pris en compte, ...).

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un point de prélèvement par aménagement d'un piézomètre à réaliser afin de déceler une pollution éventuelle. Il sera justifié du sens d'écoulement des eaux souterraines pour l'implantation de ce piézomètre.

Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique selon la méthode d'expertise sera effectuée dans un délai de **douze mois à compter** de la date de mise en service des installations.

Le suivi du respect des valeurs limites d'émissions sonores et des émergences sera ensuite effectué tous les **3 ans** selon la méthode de contrôle, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **semestriellement** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.4 de la période précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les douze premiers mois de fonctionnement de l'usine il est adressé **chaque trimestre** à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur le respect des valeurs limites en concentration, en flux et les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de la **première année** de fonctionnement l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **bilan de la mise en service des installations** ainsi qu'une synthèse de son autosurveillance concernant les douze premiers mois de fonctionnement (rejets atmosphériques, eaux résiduaires, eaux pluviales, surveillance dans l'environnement, mesures de bruit) accompagnée de l'ensemble de ses commentaires sur l'impact de ses installations sur l'environnement et de ses propositions concernant un programme de surveillance.

A compter de la seconde année, les résultats de l'autosurveillance, lorsqu'ils sont satisfaisants, sont ensuite tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan de ses émissions de CO2 portant sur l'année précédente.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 t pour les établissements IPPC).

Ces déclarations sont effectuées par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, accompagnées pour la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre d'un « avis d'assurance raisonnable du vérificateur » conforme à l'arrêté du 28 juillet 2005.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - Echéances

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Nature	Echéance
4.3.11	Caractérisation des eaux pluviales	6 mois après démarrage de la production
9.2.3	Surveillance dans l'environnement	Etat initial à réaliser pour le 30 juin 2009
9.2.4	Caractérisation des niveaux sonores	12 mois après démarrage de la production
9.3.2	Rapport trimestriel	3, 6 et 9 mois à compter du démarrage de la production
9.3.2	Bilan mise en service des installations	12 mois à compter du démarrage de la production

TITRE 1 - Dispositions administratives

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DURTAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DURTAL et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 12 - Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président de la société WIENERBERGER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DURTAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.